

POLITIQUE SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS
UNE POLITIQUE DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE SUR
LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ANNEXE A DE L'ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)

OBJET : Les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick (PLNB) ont établi une Politique sur les producteurs débutants qui offre une aide sous la forme d'un quota quotidien temporaire accordé aux personnes qui font une demande, comparaissent devant le comité des producteurs débutants et obtiennent l'approbation écrite de l'Office d'être reconnu comme producteur débutant conformément aux modalités et aux conditions décrites dans l'Arrêté sur les quotas quotidiens.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme pour les producteurs débutants, la personne doit :

- Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigrant reçu (preuve exigée).
- Avoir 18 ans ou plus.
- Détenir une installation et un emplacement acceptables pour une exploitation laitière ou un plan détaillé pour une installation laitière acceptable.
- Ne jamais avoir détenu un quota laitier.
- Être propriétaire d'une ferme laitière et en assurer l'exploitation à titre d'unité de production autonome au Nouveau-Brunswick durant la pleine période des sept ans du programme, ou détenir un bail de sept ans en bonne et due forme pour l'installation.
- Avoir les moyens d'acheter et de maintenir un quota quotidien de 12 kg.

De plus, les demandeurs qui prévoient exploiter l'ancienne ferme laitière d'un membre de leur famille immédiate doivent confirmer que l'installation n'a pas servi à la production laitière depuis au moins un an à la date à laquelle la demande est présentée aux PLNB.

CRITÈRES À REMPLIR POUR LA DEMANDE

Les personnes intéressées doivent présenter un plan d'activités de cinq ans et verser des droits de demande non remboursables de 100,00 \$ aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick après le 1^{er} septembre, mais pas plus tard que le 10 octobre.

Les personnes qui veulent être prises en considération pour le programme sont incitées à se familiariser avec les exigences énoncées pour les installations de traite dans le *Règlement sur la qualité du lait* 2010-19 en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et l'Arrêté 2010-05 – Arrêté sur les sanctions relatives à la qualité du lait et aux locaux laitiers de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick. Il y a également lieu de se familiariser avec la structure de commercialisation des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick en examinant le rapport annuel et les arrêtés de l'Office, de même qu'avec les divers programmes et politiques agricoles qui régissent les pratiques agricoles générales au Nouveau-Brunswick. La compréhension de ces exigences prépare la personne à s'intégrer à une industrie qui est extrêmement fière de produire un aliment sûr et nutritif selon les plus hautes normes de qualité.

Voici une liste de personnes qui connaissent bien les divers règles et règlements.

- Louise Mason, gestionnaire, Services agroalimentaires / ministère de la Santé – téléphone : 506-453-2427, télécopieur : 506-453-8702 ou courriel : louise.mason@gnb.ca.

POLITIQUE SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS
UNE POLITIQUE DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE SUR
LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ANNEXE A DE L'ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)

- Brian MacDonald, spécialiste laitier du N.-B., ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture – téléphone : 506-444-4951 ou par courriel : brian.macdonald@gnb.ca.
- Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick – téléphone : 506-432-4330 ou par courriel : nbmilk@nbmilk.org.
- Alliance agricole – site Web : <http://www.fermenbfarm.ca>; téléphone : 506-452-8101; télécopieur: 506-452-1085 ou par courriel : alliance@fermeNBfarm.ca.

Le comité de sélection du Programme pour les producteurs débutants, composé de représentants de l'industrie laitière, examine les documents présentés par les demandeurs et les rencontre en entrevue, puis formule une recommandation à l'Office avant le 31 décembre d'accepter ou de rejeter le demandeur pour le Programme pour les producteurs débutants. Dans le cas où le comité de sélection recommande plus de deux candidats, les PLNB sélectionnent deux personnes au moyen d'un tirage au sort. Les personnes non retenues auront la possibilité d'avoir accès à l'attribution de quota pour producteur débutant l'année suivante.

L'Office informe les demandeurs de la décision de l'Office le 1^{er} janvier ou après.

L'Office annulera le statut de producteur débutant d'une personne si cette personne n'expédie pas de lait dans les 12 mois suivant son acceptation dans le programme.

L'Office accorde aux producteurs débutants la priorité sur le quota disponible pouvant être acheté à 12 séances de bourse consécutives suivant leur première mise fructueuse ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu 12 kilogrammes.

L'Office attribue le quota quotidien temporaire au producteur débutant le premier jour du mois d'août de l'année civile durant laquelle l'Office considère le producteur comme un producteur débutant, et ce producteur se verra attribuer un quota quotidien temporaire additionnel pour les 11 mois suivants ou jusqu'à ce qu'un quota quotidien temporaire de 12 kilogrammes ait été attribué, selon la première éventualité.

Le quota quotidien temporaire sera réduit à un rythme de 1 kilogramme par année, la première réduction ayant lieu le 1^{er} août de la sixième année de l'attribution du quota quotidien temporaire au producteur débutant. La réduction annuelle de 1 kilogramme du quota quotidien temporaire sera récupérée auprès du producteur débutant en tranches de 0,10 kilogramme à chacun des mois suivants. Les réductions annuelles subséquentes de 1 kilogramme ou partie de kilogramme auront lieu chaque 1^{er} août subséquent, jusqu'à ce que tout le quota quotidien temporaire attribué au producteur débutant soit récupéré.

L'Office effectuera une réduction suffisante du quota quotidien temporaire d'un producteur débutant de façon à ce que la somme du quota quotidien du producteur débutant acheté par l'entremise de la bourse de quotas et du quota quotidien temporaire du producteur débutant ne dépasse pas 35 kilogrammes.

Le quota quotidien temporaire attribué aux producteurs débutants sera exclu des calculs des augmentations ou réductions générales et ne sera ni augmenté ni réduit, sauf conformément aux alinéas ii) et ii) du présent article 7. Les producteurs débutants doivent prendre en compte le fait

POLITIQUE SUR LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS
UNE POLITIQUE DÉFINISSANT LES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE SUR
LES PRODUCTEURS DÉBUTANTS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ANNEXE A DE L'ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)

qu'ils devront peut-être acheter du quota quotidien pour remplacer le quota quotidien temporaire au fur et à mesure qu'il est récupéré par les PLNB.

Les producteurs débutants devront obtenir leur accréditation du programme Lait canadien de qualité dans les 12 mois suivant leur première expédition de lait.